

Forward Global

Société par actions simplifiée au capital de 31.576.704 euros

Siège social : 17, avenue Hoche, 75008 Paris

835 004 094 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre,

le soussigné :

Forward Global Holdco, société par actions simplifiée, au capital de 117.893.664 euros, dont le siège social est situé 17, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 852 389 824 RCS Paris, représentée par Financière Caritat, elle-même représentée par Financière Pagnol, elle-même représentée par Monsieur Matthieu Creux,

agissant en qualité de seul associé de la Société, titulaire de l'ensemble des actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** » ou « **Forward Global Holdco** »),

déclare avoir préalablement pris connaissance :

(a) des documents suivants :

- (i) du texte des décisions ;
- (ii) des statuts en vigueur de la Société ;
- (iii) du contrat de cession et d'apport de titres (« *Contrat de cession et d'apport de 30% des actions de la société Calypt* ») conclu le 30 juillet 2024 (le « **Contrat de Cession Calypt** »), aux termes duquel la société Lexfo (495 160 657 R.C.S. Paris), s'est engagée à procéder à l'acquisition, par voie de cession et d'apport en nature, directement et indirectement, de trente pour cent (30 %) du capital social et des droits de vote de la société Calypt, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, rue de la Villette, 69003 Lyon, immatriculée sous le numéro 804 222 990 RCS Lyon (« **Calypt** ») (l'« **Acquisition Calypt** ») ;
- (iv) du traité d'apport en nature de titres de Calypt conclu en date du 25 novembre 2024 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et la société Forward Global Holdco, en qualité d'apporteur (l'« **Apporteur Calypt** ») (le « **Traité d'Apport Calypt** ») ;
- (v) du rapport de Monsieur Frédéric Gontard, désigné en qualité de commissaire aux apports le 15 novembre 2024 par décisions de l'Associé Unique de la Société (le « **CAA** »), en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce (le « **Rapport du CAA Calypt** ») et du récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- (vi) du contrat de cession et d'apport de titres (« *Contrat de cession et d'apport sous*

*condition suspensive de 100% des titres de la société RM Conseil ») conclu le 8 juin 2024, tel que modifié par avenant (le « **Contrat de Cession RM** »), aux termes duquel la société Forward Global (835 004 094 R.C.S. Paris), en qualité d'acquéreur et la Société, en qualité de bénéficiaire de l'apport, se sont engagées à procéder à l'acquisition, par voie de cession et d'apport en nature, de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société RM Conseil, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10, rue Saint-Marc, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 529 067 100 RCS Paris (« **RM Conseil** ») (l'« **Acquisition RM** ») ;*

- (vii) du traité d'apport en nature de titres de RM Conseil conclu en date du 25 novembre 2024 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et la société Forward Global Holdco, en qualité d'apporteur (l'« **Apporteur RM** ») (le « **Traité d'Apport RM** ») ; et
- (viii) du rapport du CAA, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce (le « **Rapport du CAA RM** ») et du récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris.

qui lui ont été communiqués, ou le cas échéant, tenus à sa disposition au siège social de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts, en tout état de cause en temps utile afin de lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour (ci-après désignés les « **Documents Visés** »),

(b) et de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. approbation de l'Apport Calypt, de son évaluation et de sa rémunération ;
2. examen et approbation de l'augmentation de capital d'un montant de cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros (132.394 €) par émission de cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze (132.394) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport par action ordinaire de 3,3002 € en rémunération de l'Apport Calypt (l'« **Augmentation de Capital n°1** ») ;
3. constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, en rémunération de l'Apport Calypt ;
4. constatation de la réalisation définitive de l'Apport Calypt ;
5. approbation de l'Apport RM, de son évaluation et de sa rémunération ;
6. examen et approbation de l'augmentation de capital d'un montant de huit cent trente-huit mille quarante-trois euros (838.043 €) par émission de huit cent trente-huit mille quarante-trois euros (838.043) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport par action ordinaire de 3,3002 € en rémunération de l'Apport RM (l'« **Augmentation de Capital n°2** ») ;
7. constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, en rémunération de l'Apport RM ;
8. constatation de la réalisation définitive de l'Apport RM ;
9. modification subséquente des articles 6.1 (« Apports ») et 6.2 (« Capital social ») des statuts de la Société ;

10. pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

a pris les décisions écrites suivantes, conformément aux articles 17 et 18 des statuts de la Société et en se faisant (i) reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations dont l'importance est déterminante au sens de l'article 1112-1 du Code civil, notamment l'ordre du jour, le texte des projets de décisions et plus généralement tous documents et informations nécessaires à son information préalable aux décisions qui suivent, (ii) reconnaît ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour et (iii) renonce purement et simplement aux délais statutaires de remise des documents susvisés avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société, et renonce, en tant que de besoin, et de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque irrégularité, nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents et considère être dûment informé afin d'adopter les décisions écrites ci-dessous, en ce compris relatif à tout délai de convocation ainsi que délai de mise à disposition de tout document relatif aux décisions devant être prises conformément à l'ordre du jour :

Première décision

Approbation de l'Apport Calypt, de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- des Documents Visés ;
- du Rapport du CAA Calypt tel que remis à la Société en date du 18 novembre 2024 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions prévues par la loi tel qu'en atteste le récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- du Traité d'Apport Calypt, aux termes duquel l'Apporteur Calypt apporte à la Société six cent trente (630) actions ordinaires de Calypt (l'« **Apport Calypt** »), sur la base d'une valorisation de neuf cent trois euros et soixante-huit centimes d'euro (903,68 €) (ce montant ayant été arrondi à deux décimales) par action apportée de Calypt, soit une valeur globale d'apport de cinq cent soixante-neuf mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-cinq centimes d'euro (569.320,85 €) (ce montant ayant été arrondi à deux décimales) rémunéré par l'attribution de cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze (132.394) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport de 3,3002 € par action ordinaire,

prend acte que le CAA a conclu que l'Apport Calypt n'était pas surévalué et,

approuve purement et simplement l'Apport Calypt (dans les conditions stipulées dans le Traité d'Apport Calypt), son évaluation pour un montant global de cinq cent soixante-neuf mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-cinq centimes d'euro (569.320,85 €) (ce montant ayant été arrondi à deux décimales), l'appréciation qui en a été faite par le CAA et sa rémunération.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Deuxième décision

Examen et approbation de l'augmentation de capital d'un montant de cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros (132.394 €) par émission de cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze (132.394) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport par action ordinaire de 3,3002 € en rémunération de l'Apport Calypt ;

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents Visés, et en conséquence de l'adoption de la Première décision des présentes, décide d'augmenter le capital social d'un montant de cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros (132.394 €) par émission de cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze (132.394) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport par action ordinaire de 3,3002 €, qui seront intégralement attribuées à l'Apporteur Calypt, en rémunération de l'Apport Calypt, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le Traité d'Apport Calypt.

Les cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze (132.394) actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Le montant total de la prime d'apport, soit la somme de quatre cent trente-six mille neuf cent vingt-six euros et soixante-dix centimes d'euro (436.926,70 €), sera affecté au compte « *prime d'émission* ».

Le montant de la soulte, soit la somme de dix-sept centimes d'euro (0,17 €), ne sera pas versé à l'Apporteur RM, ce dernier ayant déclaré y renoncer.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Troisième décision

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, en rémunération de l'Apport Calypt

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents Visés et en conséquence de l'adoption de la Première décision et de la Deuxième décision des présentes, constate que l'Augmentation de Capital n°1 est définitivement réalisée.

En conséquence, l'Associé Unique :

- prend acte de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 portant le capital social de la Société à un montant total de trente et un millions sept cent neuf mille quatre-vingt-dix-huit euros (31.709.098 €) ; et
- décide d'apporter les modifications statutaires consécutives à cette réalisation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Quatrième décision

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport Calypt

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents Visés, et en conséquence de l'adoption de la Première décision, de la Deuxième Décision et de la Troisième décision des présentes, constate que l'Apport Calypt est définitivement réalisé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Cinquième décision

Approbation de l'Apport RM, de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- des Documents Visés ;
- du Rapport du Président ;
- du Rapport du CAA RM tel que remis à la Société en date du 18 novembre 2024 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions prévues par la loi tel qu'en atteste le récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- du Traité d'Apport RM, aux termes duquel l'Apporteur RM apporte à la Société cinquante (50) actions ordinaires de RM Conseil (l'« **Apport RM** »), sur la base d'une valorisation de soixante-quinze mille soixante-quinze euros et dix centimes d'euro (75.075,10 €) (ce montant ayant été arrondi à deux décimales) par action apportée de RM Conseil, soit une valeur globale d'apport de trois millions six cent trois mille sept cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euro (3.603.754,84 €) (ce montant ayant été arrondi à deux décimales) rémunéré par l'attribution de huit cent trente-huit mille quarante-trois euros (838.043) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport de 3,3002 € par action ordinaire,

prend acte que le CAA a conclu que l'Apport RM n'était pas surévalué et,

approuve purement et simplement l'Apport RM (dans les conditions stipulées dans le Traité d'Apport RM), son évaluation pour un montant global de trois millions six cent trois mille sept cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euro (3.603.754,84 €) (ce montant ayant été arrondi à deux décimales), l'appréciation qui en a été faite par le CAA et sa rémunération.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Sixième décision

Examen et approbation de l'augmentation de capital d'un montant de huit cent trente-huit mille quarante-trois euros (838.043 €) par émission de huit cent trente-huit mille quarante-trois euros (838.043) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport par action ordinaire de 3,3002 € en rémunération de l'Apport RM ;

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents Visés, et en conséquence de l'adoption de la Cinquième décision des présentes, décide d'augmenter le capital social d'un montant de huit cent trente-huit mille quarante-trois euros (838.043 €) par émission de huit cent trente-huit mille quarante-trois (838.043) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises avec une prime d'apport par action ordinaire de 3,3002 € qui seront intégralement attribuées à l'Apporteur RM, en rémunération de l'Apport RM, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le Traité d'Apport RM.

Le montant total de la prime d'apport, soit la somme de deux millions sept cent soixante-cinq mille sept cent neuf euros et cinquante centimes d'euro (2.765.709,50 €) (ce montant ayant été arrondi à deux décimales), sera affecté au compte « *prime d'émission* ».

Le montant de la soulte, soit la somme de deux euros et trente-trois centimes d'euro (2,33 €), ne sera pas versé à l'Apporteur RM, ce dernier ayant déclaré y renoncer.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Septième décision

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, en rémunération de l'Apport RM

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents Visés et en conséquence de l'adoption de la Cinquième décision et de la Sixième décision des présentes, constate que l'Augmentation de Capital n°2 est définitivement réalisée.

En conséquence, l'Associé Unique :

- prend acte de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 portant le capital social de la Société à un montant total de trente-deux millions cinq cent quarante-sept mille cent quarante et un euros (32.547.141 €) ; et
- décide d'apporter les modifications statutaires consécutives à cette réalisation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Huitième décision

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport RM

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents Visés, et en conséquence de l'adoption de la Cinquième décision, de la Sixième décision et de la Septième décision des présentes, constate que l'Apport RM est définitivement réalisé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Neuvième décision

Modification subséquente des articles 6.1 (« Apports ») et 6.2 (« Capital social ») des statuts de la Société

L'Associé Unique, à la suite de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les dispositions des articles 6.1 (« Apports ») et 6.2 (« Capital social ») des statuts de la Société :

« 6.1 – APPORTS

Modifié par l'ajout *in fine* du paragraphe comme suit :

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 novembre 2024 approuvant l'apport en nature des actions des sociétés RM Conseil et Calypt, le capital social a été augmenté d'un montant de 970.437 euros et a ainsi été porté de 31.576.704 euros à 32.547.141 euros, par émission de 970.437 actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de 4,3002 euros, incluant une prime d'émission de 3,3002 euros, représentant une souscription d'un montant total de 4.173.073,18 euros. »

« 6.2 – CAPITAL SOCIAL

Supprimé et remplacé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions cinq cent quarante-sept mille cent quarante et un euros (32.547.141) euros.

Il est divisé en trente-deux millions cinq cent quarante-sept mille cent quarante et une (32.547.141) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro souscrites en totalité et intégralement libérées. »

Dixième décision

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les représentants des Associés.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Signé par :

Mattieu CREUX

4B214A1C1D734E6...

Forward Global Holdco

Représentée par Financière Caritat

Elle-même représentée par Financière
Pagnol

Elle-même représenté par Monsieur
Mattieu Creux

